

catégorie que les autres marchandises au sujet desquelles il est accordé quatorze jours pour faire venir l'évaluateur et demander une réduction de droit, lorsque la marchandise est endommagée.

(La motion est adoptée.)

La Chambre siège en comité sous la présidence de M. Gordon.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je comprends bien le ministre, nous changeons deux choses: nous mettons la faïence et les autres articles fragiles dans la même catégorie que les denrées de nature périssable...

L'hon. M. BUREAU: Non, nous les enlevons de cette catégorie, parce que, pour les articles de cette sorte, il n'est accordé que trois jours pour présenter les réclamations, tandis que pour les autres, c'est quatorze jours.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous les mettons dans la catégorie générale à l'égard de laquelle le délai est de quatorze jours, et nous décidons que les réclamations pourront être adressées au ministère des Douanes plutôt qu'à la trésorerie.

L'hon. M. BUREAU: Non; c'est au conseil de la trésorerie qu'on les adresse d'ordinaire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les réclamations ressortiraient à l'administration douanière mais seraient adressées à la trésorerie?

L'hon. M. BUREAU: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce serait une bonne chose, je crois. Je ne comprends pas ce que veut dire ce "15 p. 100 de la quantité totale." Comment peut-on perdre plus que la totalité?

L'hon. M. BUREAU: La loi est ainsi faite.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Peut-être, mais je demande comment cela peut être.

L'hon. M. BUREAU: Je n'ai pas cherché à savoir pourquoi l'on avait inséré cette disposition, mais elle est dans la loi. Je voulais simplement porter à quatorze jours l'intervalle de trois jours pendant lequel toutes les formalités dont mon honorable ami veut parler pourraient être accomplies.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment se fait-il qu'un exportateur peut se faire indemniser jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de plus que la totalité? Pourquoi y aurait-il une prime sur la casse de la vaisselle? Obtenez-vous \$1.15 pour la valeur d'un dollar si vous avariez un article?

L'hon. M. BUREAU: Non. Cela veut dire que s'il n'y a que 20 p. 100 d'une perte,

[L'hon. M. Bureau.]

l'exportateur aura 5 p. 100. L'article est ainsi libellé:

L'allocation ou indemnité ne sera établie et accordée que pour la somme de la perte excédant 15 p. 100 de la quantité totale en dommagée.

Si le dommage se monte à 18 p. 100, l'importateur aura une indemnité de 3 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends maintenant. En d'autres termes, le pays a le bénéfice de 15 p. 100 de la casse sans responsabilité, si l'on peut dire.

L'hon. M. BUREAU: Oui, et telle a été la disposition de la loi depuis quelque temps.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On ne le croirait pas à la première lecture.

L'hon. M. BUREAU: C'est ainsi qu'elle est conçue, et je n'ose pas y toucher de peur que ma connaissance de la grammaire et de l'anglais ne soit insuffisante.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai quelque doute à cet égard.

M. COOTE: Pourquoi l'importateur n'aurait-il pas quelque déduction si le dommage est de, disons, 14 p. 100? Il me semble que vous traitez les importateurs assez durement en ne les indemnisant de dommages qu'au-dessus de 15 p. 100. Je ferai observer au ministre que les dommages jusqu'à concurrence de ce pourcentage comptent beaucoup pour l'importateur dans le coût de ses marchandises.

L'hon. M. BUREAU: Comme je viens de l'expliquer à l'ex-ministre des Finances (l'hon. sir Henry Drayton) telle a été la loi depuis des années et le département n'a reçu aucune demande ni aucune pétition pour la modifier. On nous a simplement demandé d'enlever de la classe des marchandises de nature périssable, tels que les fruits et les légumes, des articles fragiles, comme la vaisselle, la verrerie, etc.

M. COOTE: Les 15 p. 100 s'appliquent-ils aux marchandises des deux catégories?

L'hon. M. BUREAU: A toutes les marchandises.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

L'hon. JACQUES BUREAU (ministre des Douanes) demande à déposer un projet de loi (bill n° 236) tendant à modifier la loi des Douanes.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)